

Image not found or type unknown



Restitution Depot de garantie

Par **Rick33**, le **01/10/2024** à **16:26**

Bjr, l'article 22 de la loi du n° 89-462 du 6 juillet 1989 dit à propos du depot de garantie que
A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard.

Cette majoration s'applique t'elle même si une part minime du depot de garantie a été retenue ou uniquement si c'est la totalité du depot de garantie qui n'a pas été remboursé.